

Annexe 38 – Rémunération mixte : Rappel sur la facturation des *per diem* et des *demi-per diem*

Dans le cadre de ses activités de surveillance, la RAMQ effectue des vérifications concernant la facturation des *per diem* et des *demi-per diem* transmise dans le cadre de certaines modalités de l'Annexe 38 – Rémunération mixte. À la suite des contrôles effectués, la RAMQ vous fait les rappels suivants.

Comme mentionné à l'article 2 de l'Annexe 38 – Rémunération mixte, le médecin spécialiste reçoit un *per diem* pour les activités médicales, médico-administratives et d'enseignement auxquelles il participe au cours d'une journée d'activités de 7 h, et un *demi-per diem* pour une demi-journée de 3 h 30, entre 7 h et 17 h ou entre 8 h et 15 h pour le médecin anesthésiologiste (article 1 des Modalités particulières, sous le tableau des suppléments d'honoraires et des suppléments de garde en disponibilité de l'anesthésiologie), du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés.

Médecin spécialiste (sauf l'anesthésiologiste)

Pour chaque période de 2 semaines, le médecin :

- peut facturer un maximum d'un *per diem* ou de 2 *demi-per diem* par jour;
- ne peut facturer un **demi-per diem** pendant une journée où il ne participe à **aucune** activité médicale, médico-administrative ou d'enseignement;
- ne peut facturer un *per diem* pendant une journée où il ne participe pas à un **minimum** de 3 h 30 d'activités médicales, médico-administratives ou d'enseignement.

Le nombre maximal de *demi-per diem* que le médecin peut facturer par période moyenne d'activités de 2 semaines correspond au nombre d'heures d'activités médicales, médico-administratives ou d'enseignement effectuées divisé par 3,5.

Médecin anesthésiologiste

Pour chaque période de 2 semaines, le médecin anesthésiologiste :

- peut facturer un maximum d'un *per diem* ou de 2 *demi-per diem* par jour;
- ne peut facturer un **demi-per diem** pendant une journée où il ne participe pas à un **minimum** de 3 h 30 d'activités médicales, médico-administratives ou d'enseignement;
- ne peut facturer un *per diem* pendant une journée où il ne participe pas à 7 h d'activités médicales, médico-administratives ou d'enseignement.

Comme mentionné à l'article 22.2 de la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29), lorsque la RAMQ est d'avis qu'un professionnel de la santé contrevient à une loi qu'elle administre, elle peut récupérer les sommes obtenues et appliquer des frais de recouvrement ou d'administration.

De plus, selon les pouvoirs en matière de contrôle qui lui sont confiés par la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse, la RAMQ peut imposer des sanctions administratives pécuniaires à un professionnel de la santé qui a demandé ou obtenu un paiement de la RAMQ à l'encontre de la Loi sur l'assurance maladie ou qui a reçu des avantages non autorisés.

Plusieurs contrôles ont été effectués au cours des 3 dernières années sur la facturation des *per diem* dans le cadre de la rémunération mixte. La RAMQ continuera d'effectuer des contrôles spécifiques. Si les professionnels qui font l'objet d'un contrôle spécifique par échantillonnage ont facturé des *per diem* de manière non conforme, la RAMQ pourrait appliquer des sanctions administratives pécuniaires, comme le prévoient les modalités de la Loi sur l'assurance maladie, en plus de récupérer les sommes obtenues indûment.

Pour plus d'information, consultez la rubrique [Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires](#), sous l'onglet *Surveillance, contrôle et sanctions* de la section réservée à votre profession, sur le site de la RAMQ, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.